



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-208

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-12-16-00001 - Interdiction temporaire sur les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue de vente, d'achat, de détention, de transport et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique (3 pages)

Page 7

Préfecture Aveyron

12-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental au titre de la
protection de l'environnement de l'association
intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la
pêche et la protection du milieu aquatique »



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 16 décembre 2022

Objet : Demande du renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale ;

VU l'arrêté n° 12-2017-12-19-001 du 19 décembre 2017 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU l'arrêté n° 12-2017-12-22-013 du 22 décembre 2017 portant habilitation de l'association « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron ;

VU la demande, déposée le 16 juin 2022, par Mr Jean COUDERC, président de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé à Moulin de la Gascarie, 12000 RODEZ, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier, en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que pour être « association agréée de protection de l'environnement », l'association pétitionnaire doit être régulièrement déclarée et disposer d'un objet statutaire, depuis trois ans au moins, relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice, dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre, à titre principal, pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique a pour objet statutaire le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole ;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est composée d'une équipe de 15 salariés, regroupe 42 associations locales comportant plus de 20 000 membres adhérents, répartis sur l'ensemble du territoire, qu'elle est impliquée dans les inventaires de populations, des opérations de repeuplement ou des études (diagnostics écologiques ou étude thermique dans le cadre du changement climatique), en lien avec les partenaires institutionnels comme l'AEAG ou l'OFB, que le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles, finalisé en 2021, propose plusieurs actions en vue de préserver, restaurer ou connaître les espèces et milieux aquatiques, que la Fédération dispose d'une école de pêche proposant des animations autour de la protection des milieux aquatiques et des techniques de pêche, au jeune public et aux adultes ;

Considérant que le fonctionnement de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est conforme à ses statuts et qu'il représente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique présente des garanties de régularité, en matière financière et comptable ;

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par les articles R 141-2 à R 141-17-1 du code de l'environnement sont réunies pour le renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

-

A R R E T E

Article 1^{er} L'agrément de protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé Moulin de la Gascarie, 12000 RODEZ, est renouvelé pour une durée de cinq ans. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département de l'Aveyron.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, au procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Fait à Rodez, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Affaire suivie par
Tél. : 05 65 75 72 65
Mél. : nathalie.servy@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2022-12-16-00001

Interdiction temporaire sur les communes de
Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère,
Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint
Affrique, Sainte Radegonde,
Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et
Villefranche-de-Rouergue de vente, d'achat, de
détention, de transport et d'utilisation
d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur
la voie publique



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022-350-1 du 16 décembre 2022

Objet: Interdiction temporaire sur les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue de vente, d'achat, de détention, de transport et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 557-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que durant le match qui opposera la Croatie et le Maroc, le 17 décembre 2022 à 16h00 et le match qui opposera l'Argentine et la France le 18 décembre 2022 à 16h00, dans le cadre de la petite finale et de la finale de la Coupe du monde de football, des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes où la police est étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, en vertu de l'article L. 2214-4 du CGCT, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont interdits dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue du vendredi 16 décembre 2022 (20 H 00) au lundi 19 décembre 2022 (08 H 00), la vente, l'achat, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés ainsi que les tirs dûment déclarés en préfecture et autorisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Charles GIUSTI

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).